



Guide du participant Rénoclimat

Édition 2026



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 1 866 266-0008

Internet : www.quebec.ca/renoclimat

ISBN : 978-2-555-04980-2

Photo de couverture : Shutterstock

Tous droits réservés pour tous les pays. © Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Table des matières	3
Avant-propos	5
Définitions	6
1. Le programme en un coup d'œil	8
2. Critères d'admissibilité	9
2.1 Participants admissibles	9
2.2 Habitations admissibles	9
2.3 Travaux admissibles	10
2.4 Travaux non admissibles	13
2.5 Dépenses admissibles	13
2.6 Délai maximal pour déposer une demande	13
2.7 Bénéficiaire de l'aide financière	14
2.8 Cumul de l'aide financière	14
2.9 Obligations du participant	14
2.10 Autres dispositions	15
3. Étapes et exigences d'une demande d'aide financière	16
3.1 Création du profil et de la demande dans le portail	16
3.2 Soumission des pièces justificatives	16
3.3 Analyse d'une demande	16
3.4 Versement de l'aide financière	17
4. Aide financière de Rénoclimat – Efficacité énergétique	18
4.1 Amélioration de l'isolation du toit	19
4.2 Amélioration de l'isolation des murs extérieurs	19
4.3 Amélioration de l'isolation des fondations et des planchers	20
4.4 Remplacement de fenêtres	21
4.5 Travaux électriques pour le raccordement d'une source de secours	22
4.6 Ajout d'une batterie fixe	23
4.7 Réalisation d'une évaluation énergétique	24
5. Aide financière de Rénoclimat – Adaptation : parcours simplifié	25
5.1 Critères d'admissibilité propres au parcours simplifié	25
5.2 Installation d'une pompe submersible avec batterie	26



5.3 Installation d'un clapet antiretour	27
5.4 Ajout d'un batardeau amovible	27
6. Aide financière de Rénoclimat – Adaptation : parcours accompagné	29
6.1 Critères d'admissibilité propres au parcours accompagné	30
6.2 Diagnostic de résilience climatique	30
6.3 Protection des fondations	31
6.4 Étanchéisation des ouvertures	34
6.5 Réaménagement intérieur ou extérieur résilient	35
6.6 Modification des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie	37
6.7 Remplacement de matériaux par des matériaux résilients	38
6.8 Captage des eaux souterraines et des eaux d'inondations	40
6.9 Surélévation de l'habitation	40
Annexe I : Types d'habitations	43
Annexe II : Critères des habitations admissibles	47
Annexe III : Exemples de clapets antiretour, de pompes submersibles et de batardeaux	50
Annexe IV : Tableau récapitulatif des mesures admissibles du parcours accompagné	54



Avant-propos

Depuis 2007, le programme Rénoclimat sensibilise les propriétaires d'habitations résidentielles à l'efficacité énergétique et appuie les projets de rénovation et d'amélioration du rendement énergétique. La rénovation résidentielle écoénergétique permet de réduire la consommation d'énergie, la dépendance à l'égard des ressources énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort des occupants.

Afin de simplifier l'accès à l'aide financière et d'encourager les rénovations, le programme a été mis à jour. Le processus de participation a été simplifié pour qu'il soit possible de soumettre une demande d'aide financière directement sur le portail Rénoclimat après la réalisation des travaux. Les évaluations énergétiques avant et après travaux ne sont plus obligatoires, bien qu'une évaluation énergétique demeure offerte sur une base facultative.

Par ailleurs, les effets des changements climatiques, tels que les inondations et les épisodes de chaleur extrême, s'accroissent et engendrent des coûts socioéconomiques qui ne cessent d'augmenter. Les citoyens ne sont pas épargnés. Dans un tel contexte, il est souhaité d'offrir un soutien direct aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter leur habitation et en accroître la résilience. Ce programme vise l'action préventive et ne couvre pas les interventions post-sinistres.

Le programme Rénoclimat offre maintenant une aide financière pour des travaux visant l'adaptation des habitations aux inondations. L'aide est accessible dans le cadre du nouveau volet Rénoclimat – Adaptation.

Deux parcours sont proposés. Le parcours simplifié permet de mettre en œuvre des solutions abordables et efficaces pour réduire les risques d'accumulation et d'infiltration d'eau, sans l'obligation de réaliser le diagnostic de résilience climatique de votre habitation au préalable. Le parcours accompagné, débutant avec le diagnostic de résilience climatique réalisé par un professionnel, est offert aux citoyens qui résident en zone inondable pour mieux évaluer la vulnérabilité de leur habitation et déterminer les interventions les plus appropriées.

Le volet Rénoclimat – Adaptation vise à augmenter la résilience des habitations résidentielles du Québec face aux risques liés aux aléas climatiques. Les mesures admissibles au programme s'appuient sur le [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#), qui a été élaboré pour présenter des stratégies pour réduire les risques liés aux inondations.

Pour les citoyens déjà touchés par un [sinistre admissible](#) causé par les inondations, de l'aide financière pourrait être disponible conformément au [Programme général d'assistance financière lors de sinistres](#) du ministère de la Sécurité intérieure, sous réserve de répondre aux critères d'admissibilité.

Cette nouvelle version du programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et elle prendra fin le 31 mars 2029. L'acceptation des demandes d'aide financière se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme. Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et à l'obtention des approbations appropriées. Les travaux effectués avant le 1^{er} octobre 2026 ne seront pas admissibles à de l'aide financière.

Chaque effort pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la résilience aux changements climatiques des habitations du Québec compte. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs vous remercie de l'intérêt que vous portez à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, qui vise, entre autres, l'adaptation aux impacts des changements climatiques.



Définitions

Adaptation : pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, qui vise à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation des systèmes naturels au climat attendu et à ses conséquences.

Aléa climatique : événement climatique ou d'origine climatique susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des conséquences sur la santé ou la sécurité, des dommages aux infrastructures et aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Un aléa peut se produire graduellement ou soudainement.

Diagnostic de résilience climatique : évaluation des vulnérabilités de votre habitation liées aux changements climatiques, incluant un rapport de recommandations.

Distributeur d'énergie : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur.

Évaluation énergétique : évaluation qui repose sur un test d'infiltrométrie et sur les données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide de référence et de faire des recommandations au sujet des améliorations écoénergétiques auxquelles il convient de procéder avant l'exécution des travaux.

Espace habitable : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.

Fondations permanentes : éléments de construction qui fixent en permanence le bâtiment au sol.

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements et sans y être détenues :

- Maison : habitation individuelle, jumelée ou en rangée qui comporte un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons);
- Duplex : habitation qui comporte deux unités de logement entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;
- Triplex : habitation qui comporte trois unités entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;
- Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) : habitation qui comprend au moins quatre unités de logement.

Participant : propriétaire qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme et qui est admissible à une aide financière.



Professionnel qualifié : personne reconnue par le Ministère pour réaliser le diagnostic de résilience climatique.

Résidence principale : habitation occupée par une personne physique, et ce, la plus grande partie de l'année. La résidence principale d'une personne est souvent son domicile.

Résidence secondaire : habitation appartenant à une personne physique, qu'elle occupe de manière occasionnelle ou saisonnière pour son usage personnel et son agrément, comme un chalet ou une maison de villégiature. Elle se distingue d'un immeuble détenu à des fins locatives.

Résilience face aux changements climatiques : capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux, interdépendants, à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement aléatoire lié aux changements climatiques, qui leur permet d'y répondre ou de se réorganiser de façon à préserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales.

Vocation résidentielle : usage destiné aux fins d'habitation.

1. Le programme en un coup d'œil

LES VOILETS DU PROGRAMME RENOCLIMAT



Travaux en efficacité énergétique



Résidences principales, secondaires, et immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM)

Parcours simplifié

Travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction des pertes de chaleur et l'accroissement du confort général dans l'habitation



Évaluation énergétique facultative



Travaux d'adaptation



Résidence principale et immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM)

Parcours simplifié

Travaux visant la prévention et la réduction des risques de dommages liés aux inondations et aux événements climatiques



Diagnostic facultatif

Parcours accompagné

Travaux majeurs visant l'adaptation d'une habitation en zone inondable



Diagnostic obligatoire



2. Critères d'admissibilité

2.1 Participants admissibles

Pour participer au programme Rénoclimat, vous devez être le propriétaire légal d'une habitation admissible ou un mandataire autorisé à agir pour le compte de copropriétaires.

Les participants admissibles sont les suivants :

- Une personne physique;
- Une entreprise immatriculée au registre des entreprises du Québec;
- Une personne morale sans but lucratif;
- Un syndicat de copropriété;
- Une association;
- Un groupement de personnes;
- Une coopérative;
- Une fiducie;
- Un conseil de bande;
- Une communauté autochtone ou une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale.

Le participant peut se faire représenter par une personne désignée. Pour que cette personne puisse agir en son nom, il est obligatoire de fournir, selon la situation, l'un des documents suivants :

- Une procuration (ou mandat) écrite et signée par le participant, autorisant spécifiquement le représentant à agir pour cette demande d'aide financière;
- Un acte légal si le participant est sous un régime de protection (tuteur, curateur, mandataire, en cas d'incapacité).

2.2 Habitations admissibles

Pour être admissible au programme Rénoclimat, l'habitation doit être située au Québec.

2.2.1 Types d'habitations

Les types d'habitations admissibles sont les suivants :

- Maisons;

- 
- Duplex;
 - Triplex;
 - Immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM).

Consultez l'annexe II [Types d'habitations](#) pour plus de précisions sur chacune des catégories et pour confirmer l'admissibilité de votre habitation.

2.2.2 Conditions et limites

Pour être admissible, l'habitation doit :

- avoir au plus trois étages (hors sol);
- avoir une superficie au sol (empreinte au sol) maximale d'au plus 600 m²;
- être à vocation résidentielle sur plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol;
- être construite et habitée depuis au minimum cinq ans au moment de la soumission d'une demande d'aide financière;
- être habitable toute l'année grâce à un système de chauffage qui permet de maintenir la température intérieure de l'habitation à au moins 21 degrés Celsius pendant l'hiver;
- reposer sur des fondations permanentes;
- avoir une entrée électrique qui l'alimente dans son ensemble et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif. Un bâtiment hors réseau, c'est-à-dire un bâtiment qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité, n'est pas admissible;
- être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
- être reliée au service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique.

Pour les projets qui prévoient la conversion du type d'habitation (par exemple : une maison transformée en duplex), l'aide financière est calculée selon le type d'habitation défini après la réalisation des travaux.

Si votre habitation était admissible au début des travaux, mais qu'elle ne l'est plus à la fin (par exemple : ajout d'un quatrième étage pendant le projet de rénovation), votre demande ne sera pas admissible à l'aide financière de Rénoclimat.

2.3 Travaux admissibles

Vous pouvez participer plusieurs fois pour une même habitation pour des mesures différentes. Il n'est pas possible de demander de l'aide financière pour la même mesure plus d'une fois, à l'exception de la mesure de remplacement de fenêtres.

Pour être admissibles, les travaux doivent :

- 
- respecter les exigences techniques des sections 4, 5 et 6 et les recommandations du professionnel qualifié, le cas échéant;
 - être conformes aux lois et règlements en vigueur;
 - être réalisés à partir du 1^{er} octobre 2026;
 - être exécutés par un ou plusieurs entrepreneurs dont une entreprise est inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec et qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Détenir les licences de la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) dont la catégorie et les sous-catégories correspondent exactement au domaine et à la portée des travaux à accomplir;
 - Être membres de l'ordre professionnel responsable du domaine concerné, le cas échéant;
 - Ne pas être inscrits au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#);
 - être indiqués sur le [Formulaire d'attestation de conformité des travaux](#) rempli et signé par l'entrepreneur lui-même.

Obligation de faire réaliser les travaux par un entrepreneur

Pour être admissibles, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant les licences [RBQ](#) appropriées aux types de travaux effectués. Ce dernier doit également remplir le [Formulaire d'attestation de conformité des travaux](#), qui devra être soumis lors de votre demande d'aide financière.

Tableau 1 : Liste des mesures admissibles au programme Rénoclimat par types d'habitation

	Mesures	Type d'habitation		
		Résidence principale	Résidence secondaire	Duplex, triplex, IRLM
Parcours simplifié – Efficacité énergétique	Évaluation énergétique (facultative)	✓	✓	✓
	Isolation du toit	✓	✓	✓
	Isolation des murs extérieurs	✓	✓	✓
	Isolation des fondations	✓	✓	✓
	Remplacement de fenêtres	✓	✓	✓
	Travaux électriques de raccordement à une source de secours	✓	✗	✓
	Ajout d'une batterie fixe	✓	✗	✓
Parcours simplifié – Adaptation	Installation d'une pompe submersible avec batterie	✓	✗	✓
	Installation d'un clapet antiretour	✓	✗	✓
	Ajout d'un batardeau amovible	✓	✗	✓
Parcours accompagné – Adaptation Pour les habitations situées en zone inondable	Diagnostic de résilience climatique (obligatoire)	✓	✗	✓
	Protection des fondations	✓	✗	✓
	Étanchéisation des ouvertures	✓	✗	✓
	Réaménagement intérieur et extérieur résilient	✓	✗	✓
	Modification des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie	✓	✗	✓
	Remplacement des matériaux par des matériaux résilients	✓	✗	✓
	Captage des eaux souterraines et d'inondations	✓	✗	✓
	Surélévation de l'habitation	✓	✗	✓



2.4 Travaux non admissibles

Si vos travaux font partie de la liste d'exemples suivante, vous n'obtiendrez pas d'aide financière du programme Rénoclimat pour :

- les travaux réalisés par le propriétaire lui-même;
- les travaux d'agrandissement;
- les travaux d'une catégorie de mesures admissibles (excepté la mesure de remplacement des fenêtres) pour lesquels une aide financière vous a déjà été accordée, ou refusée, à compter du 1^{er} octobre 2026;
- les travaux réalisés alors que le programme n'était pas en vigueur;
- tous les autres travaux qui ne sont pas indiqués dans le présent Guide du participant.

Bien que les travaux énumérés ci-dessus ne soient pas admissibles, certaines municipalités ou certains distributeurs d'énergie offrent des programmes en efficacité énergétique qui pourraient couvrir certains éléments de cette liste.

2.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts liés à l'achat, à l'installation, à la main d'oeuvre et à la mise en fonction pour la réalisation des travaux admissibles. Elles doivent :

- être nécessaires, raisonnables, justifiables et directement liées à la réalisation des travaux admissibles;
- avoir été payées à l'entrepreneur.

Les exemples de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- La location d'outillage et de machinerie;
- Les coûts d'entretien;
- Les coûts en énergie;
- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- Les garanties.

2.6 Délai maximal pour déposer une demande

La demande d'aide financière doit être soumise au MELCCFP au plus tard 12 mois après la date de fin des travaux et avant la date de fin prévue du programme, soit le 31 mars 2029. Si vous présentez plus d'une mesure dans le cadre de la même demande, la date de fin de chaque rénovation sera évaluée indépendamment des autres.

2.7 Bénéficiaire de l'aide financière

La bénéficiaire de l'aide financière sera le propriétaire qui fait la demande dans le portail Rénoclimat. Vous devez être propriétaire de l'habitation à la date de la demande pour pouvoir avoir accès à l'aide financière.

Une personne qui achète une habitation qui était déjà inscrite au programme Rénoclimat par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier d'une aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

Une habitation admissible peut être détenue en copropriété divise ou indivise :

- Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires est le bénéficiaire de l'aide financière.
- Dans le cas d'un immeuble en copropriété indivise comptant plusieurs propriétaires, chaque propriétaire peut bénéficier de l'aide financière de façon indépendante, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité du programme.

2.8 Cumul de l'aide financière

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, n'est pas permis.

Vérification des travaux et du cumul de l'aide financière

Tous les travaux peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les 12 mois suivant le versement de l'aide financière.

Le Ministère se réserve le droit de consulter d'autres ministères et organismes afin de vérifier qu'il n'y a pas eu de cumul d'aide financière pour les travaux qui ont bénéficié d'une aide financière du programme Rénoclimat.

Si vous avez reçu de l'aide financière pour des mesures d'atténuation des sinistres à votre résidence à la suite d'un sinistre couvert par le [Programme général d'assistance financière lors de sinistres](#) du ministère de la Sécurité intérieure, vous ne serez pas admissible à l'aide financière du programme Rénoclimat.

2.9 Obligations du participant

En participant au programme Rénoclimat, vous vous engagez :

- à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec;
- à transmettre au Ministère toutes les pièces justificatives supplémentaires attestant la réalisation des travaux pour lesquels vous demandez une aide financière;

- à conserver toutes les factures et tous les documents présentés pour une période de 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière;
- à permettre au représentant du Ministère d'accéder à l'habitation visée dans la période de 12 mois suivant la réception de l'aide financière afin de constater la réalisation des travaux décrits dans la demande d'aide financière, s'il y a lieu;
- à rembourser, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis transmis par le Ministère, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où se présenterait une erreur dans son calcul ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés;
- à rembourser totalement ou partiellement l'aide financière reçue, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis transmis par le Ministère, s'il y a eu fausse déclaration.

Le participant est le seul responsable de la demande d'aide financière au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité du programme, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables et du respect des dates limites.

2.10 Autres dispositions

Le Ministère se réserve le droit :

- de refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- de demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux de rénovation faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- de confirmer l'information qui lui est fournie auprès des intervenants qui ont produit les documents (fournisseurs d'énergie, entrepreneurs, etc.);
- de vérifier dans l'habitation les travaux pour lesquels une aide financière a été versée;
- de limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible; et
- de demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière, s'il y a lieu.

Le Ministère ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat en termes d'économies d'énergie liées aux travaux d'efficacité énergétique ou d'adaptation recommandés par un professionnel qualifié et réalisés dans le cadre du programme;
- des décisions prises et d'actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés par des personnes qui ne font pas partie des membres du personnel du Ministère ou de ses sous-traitants;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits, les conditions d'installation, les entrepreneurs pour lesquels il aura opté et la qualité de l'exécution des travaux.

3. Étapes et exigences d'une demande d'aide financière

Portail Rénoclimat : en cours de développement

Un portail sécurisé permettant la soumission et le suivi des demandes d'aide financière en ligne est en cours de développement. Pour être tenu informé du lancement du portail Rénoclimat, remplissez le [formulaire d'avis](#) et vous recevrez un courriel lorsque vous pourrez déposer votre demande d'aide financière.

3.1 Création du profil et de la demande dans le portail

Pour faire une demande d'aide financière, vous devrez d'abord créer votre compte dans le portail Rénoclimat.

Vous devez faire une demande d'aide financière pour chacune des habitations admissibles dont vous êtes propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Plus de détails sont à venir d'ici le déploiement du portail en ligne.

3.2 Soumission des pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes devront être fournies lors de la soumission d'une demande d'aide financière :

- Rôle d'évaluation foncière;
- Factures détaillées des travaux (exemple à l'annexe IV);
- Formulaire d'attestation de conformité de l'entrepreneur, rempli et signé par l'entrepreneur lui-même;
- Rapport d'évaluation ou de diagnostic, s'il y a lieu;
- Photos des travaux.

Plus de détails sont à venir d'ici le déploiement du portail en ligne.

3.3 Analyse d'une demande

À la suite de la soumission de votre demande, le Ministère l'analysera afin d'en évaluer l'admissibilité. Vous pourrez suivre l'avancement du traitement de votre dossier sur le portail Rénoclimat.

Lors de l'analyse de votre demande, le Ministère procédera aux vérifications suivantes :

- Conformité des pièces justificatives;
- Admissibilité du participant;

- 
- Admissibilité de l'habitation;
 - Admissibilité des travaux.

L'analyse de votre demande pourrait être plus longue dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièce justificative non conforme);
- Analyse supplémentaire requise;
- Contrôle de la qualité;
- Numéro d'assurance sociale (NAS) ou numéro d'entreprise du Québec (NEQ) erroné, manquant ou inexistant;
- Volume élevé de demandes de participation.

Si votre demande nécessite une correction ou un suivi de votre part, un avis vous sera transmis par courriel pour vous informer des actions requises pour poursuivre le traitement de votre demande.

Si les corrections requises ne sont pas apportées dans les 12 mois suivant l'envoi de votre demande d'aide financière, cette dernière sera automatiquement refusée.

3.4 Versement de l'aide financière

Si votre habitation et vos travaux remplissent les conditions d'admissibilité du programme, vous devrez inscrire votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) dans votre dossier sur le portail Rénoclimat sécurisé pour que l'aide financière puisse être émise.

Une fois toutes les informations fournies, votre dossier sera considéré comme complet et le paiement de votre aide financière sera fait sous forme de chèque. Vous recevrez ce dernier par la poste à l'adresse de correspondance inscrite au dossier.

Pourquoi dois-je fournir mon NAS?

Le NAS est nécessaire au versement de votre aide financière. Le gouvernement du Québec est tenu de produire un relevé 27 « Paiements du gouvernement » pour les bénéficiaires d'une aide financière accordée dans le cadre de ses programmes. Le NAS est une information essentielle pour la délivrance du relevé 27.

Si vous êtes un particulier, vous n'avez généralement pas à inclure ce montant ni à joindre ce relevé à votre déclaration de revenus. Vérifiez auprès de Revenu Québec pour de plus amples précisions.

4. Aide financière de Rénoclimat – Efficacité énergétique

Le volet Rénoclimat – Efficacité énergétique vous permet d'obtenir une aide financière en soutien direct pour des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Pour connaître les travaux de rénovation les plus pertinents pour améliorer la performance énergétique de votre habitation, vous pouvez faire réaliser une évaluation énergétique avant travaux par un [organismes de services](#) reconnu. Cette évaluation énergétique n'est pas obligatoire pour obtenir de l'aide financière pour les travaux.

Pour être admissibles à une aide financière du volet Rénoclimat – Efficacité énergétique, les travaux doivent respecter les conditions du programme indiquées dans la section 2 « Critères d'admissibilité ».

Le total de tous les montants d'aide financière attribués par le programme Rénoclimat pour des travaux d'efficacité énergétique et une évaluation énergétique peut atteindre, au maximum, par habitation :

- 21 500 \$ pour une maison;
- 31 000 \$ pour un duplex, un triplex ou un IRLM.

Pour chaque rénovation admissible, l'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- Le montant déboursé pour payer des dépenses admissibles, avant les taxes applicables;
- OU**
- Le montant prévu dans les tableaux de la présente section.

Vous pouvez cumuler les montants maximaux d'aide financière liés aux mesures applicables durant toute la durée du programme.



Calculateur d'aide financière Rénoclimat

Visitez le site Web du programme Rénoclimat pour utiliser le calculateur d'aide financière, qui vous permettra d'avoir un aperçu du montant d'aide financière que vous pourriez obtenir en fonction de vos travaux. L'admissibilité des travaux et le montant d'aide financière seront déterminés lors de l'analyse de la demande soumise dans le portail.

Pour les travaux d'isolation, la valeur isolante des matériaux ajoutés sert à évaluer l'atteinte de la cible de valeur isolante. L'unité de mesure utilisée est la valeur R (unité impériale) ou la valeur RSI (unité métrique).

Les valeurs isolantes reconnues par le programme sont celles qui sont indiquées dans le Code du bâtiment en vigueur ou dans le « Recueil d'examens de produits » du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC). Les valeurs publiées par les fabricants pour leurs produits sont parfois différentes. Celles-ci peuvent être utilisées à condition qu'elles aient été obtenues conformément aux méthodes d'essais reconnues par le programme.

4.1 Amélioration de l'isolation du toit

La valeur isolante après les travaux doit atteindre la cible précisée et respecter la quantité minimale ajoutée qui est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Aide financière pour l'isolation du toit

Type de toit	Valeur isolante finale minimale à atteindre	Valeur isolante minimale à ajouter	Superficie isolée minimale	Aide financière	Montant d'aide financière maximal	
					Maison	IRLM, duplex ou triplex
Grenier	R-60 (RSI 10,57)	R-20	300 pi ²	1,75 \$/pi ²	2 000 \$	5 000 \$
Cathédrale ou plat	R-40 (RSI 7,04)	(RSI 3,52)	(27,9 m ²)			

Si le toit présente plus d'un type (par exemple : grenier, plafond cathédrale, toit plat), le montant sera calculé au prorata des différents types et de leur cible d'isolation respective. Le montant total de la subvention pour toute combinaison de types de toit ne peut pas dépasser les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

4.2 Amélioration de l'isolation des murs extérieurs

La valeur isolante minimale à ajouter, ainsi que la superficie minimale à isoler, doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

La superficie totale des ouvertures (portes et fenêtres) est exclue du total de la superficie des murs à isoler.

Tableau 3 : Aide financière pour l'isolation des murs extérieurs

Type de murs	Valeur isolante minimale à ajouter	Isolation minimale	Aide financière	Montant d'aide financière maximal	
				Maison	IRLM, duplex ou triplex
Murs extérieurs	R-9 (RSI 1,58)	300 pi ² (27,9 m ²)	3,50 \$/pi ²	7 000 \$	11 000 \$

4.3 Amélioration de l'isolation des fondations et des planchers

La valeur isolante minimale à ajouter, ainsi que la superficie minimale à isoler, doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous selon le type de fondations.

Tableau 4 : Aide financière pour l'isolation des fondations et des planchers

Travaux d'isolation	Valeur isolante minimale à ajouter	Isolation minimale	Aide financière	Montant d'aide financière maximal	
				Maison	IRLM, duplex ou triplex
Murs du sous-sol (y compris la solive de rive)	R-15 (RSI 2,64)	300 pi ² (27,9 m ²)	2,50 \$/pi ²	2 500 \$	3 500 \$
Dalle de sous-sol	R-3 (RSI 0,53)	300 pi ² (27,9 m ²)	0,50 \$/pi ²		
Murs du vide sanitaire (y compris la solive de rive)	R-23 (RSI 4,05)	300 pi ² (27,9 m ²)	3,50 \$/pi ²		
Surface de plancher au-dessus du vide sanitaire	R-23 (RSI 4,05)	300 pi ² (27,9 m ²)	3,50 \$/pi ²		
Plancher exposé	R-23 (RSI 4,05)	150 pi ² (13,9 m ²)	3,50 \$/pi ²		

Si les fondations et les planchers présentent plus d'un type, le montant total de la subvention pour toute combinaison de types de fondations ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

La superficie totale des ouvertures (portes et fenêtres) doit être exclue du total de la superficie des murs à isoler.

4.4 Remplacement de fenêtres

Les fenêtres doivent être homologuées [ENERGY STAR^{MD} Les plus écoénergétiques](#) et être installées dans une ouverture brute existante dans un mur. Aux fins du programme, les portes coulissantes en verre (portes-patio) sont considérées au même titre que des fenêtres.

Critères d'ENERGY STAR^{MD} Les plus écoénergétiques

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), anciennement Ressources naturelles Canada (RNCAN), administre le programme ENERGY STAR^{MD} au Canada et publie les spécifications techniques de certification des produits, ainsi que la liste des produits certifiés.



Les fabricants sont tenus d'apposer une étiquette temporaire détachable sur les produits certifiés.

Assurez-vous de sélectionner des modèles qui ont reçu la plus récente certification. Il est également à noter que les spécifications techniques de la norme ENERGY STAR^{MD} peuvent être réévaluées.

Pour qu'une fenêtre soit admissible à une aide financière, le numéro de référence RNCAN propre à son modèle doit apparaître dans la liste de produits interrogeable Rénoclimat, disponible sur le portail Rénoclimat, en cours de développement.

Vous pouvez vérifier l'admissibilité de vos produits sur la [liste de produits interrogeable de RNCAN pour les fenêtres](#) et les [portes coulissantes en verre](#), dans la catégorie « ENERGY STAR^{MD} Les plus écoénergétiques », afin de confirmer que les numéros de référence de vos fenêtres s'y trouvent.

Tableau 5 : Aide financière pour le remplacement de fenêtres

Remplacement	Aide financière	Montant d'aide financière maximal	
		Maison	IRLM, duplex ou triplex
Fenêtre ENERGY STAR ^{MD} Les plus écoénergétiques	300 \$ par ouverture brute	4 500 \$	6 000 \$

Conservez [l'autocollant ENERGY STAR^{MD}](#) de chaque fenêtre, ainsi que l'ensemble de vos factures; vous devrez les inclure comme pièces justificatives lors de la soumission de votre demande d'aide financière.

Si les preuves sont insuffisantes ou que les modèles installés ne sont pas vérifiables dans la liste de produits interrogeable de RNCAN, l'aide financière ne peut être accordée.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles à de l'aide financière :

- Le remplacement de la vitre (ou « thermos »);
- Le remplacement exclusif du châssis;
- Le remplacement de fenêtres par des modèles ENERGY STARMD seulement;
- L'installation de fenêtres dans un agrandissement ou dans une nouvelle ouverture brute, qui n'était pas présente avant les travaux.

Qu'est-ce qu'une « ouverture brute »?

Une ouverture brute désigne une ouverture créée dans l'ossature d'un mur pour installer le produit de fenêtrage. À titre d'exemple, une fenêtre en baie qui compte un groupe de trois fenêtres installées dans une ouverture brute est admissible à une seule aide financière, tout comme une porte-patio.

4.5 Travaux électriques pour le raccordement d'une source de secours

Pour que les travaux soient admissibles, l'habitation rénovée ne doit pas être votre résidence secondaire.

Les travaux doivent être exécutés par un maître électricien détenant une licence RBQ 16.0 valide au moment des travaux. Vous pouvez vérifier la licence que détient l'entrepreneur sur le site de la [Régie du bâtiment du Québec](#).

Les dépenses admissibles comprennent les honoraires d'un maître électricien pour les travaux suivants :

- Le raccordement entre la source et un commutateur de transfert;
- L'installation d'un commutateur de transfert garantissant un transfert de charge sécurisé en cas de panne;
- Les raccordements entre le commutateur de transfert et le panneau électrique.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- L'achat de la source de secours;
- L'achat du commutateur de transfert ou d'un onduleur capable de jouer le rôle d'un commutateur de transfert.

Tableau 6 : Aide financière pour les travaux électriques pour le raccordement d'une source de secours

Mesure	Montant d'aide financière maximal
Travaux électriques pour le raccordement d'une source de secours	1 000 \$

4.6 Ajout d'une batterie fixe

Pour que les travaux soient admissibles, l'habitation rénovée ne doit pas être votre résidence secondaire.

Les dépenses admissibles comprennent l'achat d'un système possédant les caractéristiques suivantes :

- Un ensemble d'une ou plusieurs batteries et un ou plusieurs onduleurs reliés au panneau électrique de la résidence de façon permanente;
- Le système de batterie doit être d'un minimum de 5 kilowattheures (kWh).

Le système d'onduleurs doit :

- fournir une onde sinusoïdale réelle en sortie;
- posséder une capacité continue minimale de 1,2 kilowatt (kW);
- posséder une capacité de surtension minimale de 2,5 kW;
- ne pas être isolé du réseau du distributeur d'électricité, c'est-à-dire qu'il peut fournir de l'électricité au bâtiment simultanément avec le réseau du distributeur d'électricité;
- respecter la norme [E.12-07](#) « Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 100 kW et moins utilisant des onduleurs certifiés au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec ».

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les batteries transportables;
- Les véhicules électriques;
- Les honoraires d'un maître électricien.

Des recommandations d'installation sont formulées à la page consacrée à la mesure C2C dans le [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#).

Tableau 7 : Aide financière pour l'installation d'une batterie fixe

Installation	Montant d'aide financière maximal
Batterie fixe	4 000 \$

4.7 Réalisation d'une évaluation énergétique

Cette mesure vous permet d'obtenir une évaluation énergétique réalisée par un conseiller évaluateur pour vous guider vers des travaux de rénovation d'efficacité énergétique.

Le Système de cote ÉnerGuide^{MC} (SCE), conçu par Ressources naturelles Canada (RNC) et désormais administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), est utilisé pour évaluer les habitations du programme Rénoclimat. Les évaluations énergétiques sont réalisées sur l'ensemble de l'habitation et non par unité de logement dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples.



Différences entre ÉnerGuide et Rénoclimat

Si vous faites réaliser une évaluation énergétique de votre habitation selon le Système de cote ÉnerGuide (SCE), sachez que les travaux recommandés dans votre rapport ÉnerGuide ne conduisent pas à l'admissibilité à une aide financière du programme Rénoclimat.

Avant d'entreprendre les travaux, assurez-vous que les améliorations prévues satisfont aux exigences indiquées aux sections 4.1 à 4.4 du présent guide, notamment en ce qui concerne les niveaux d'isolation et les exigences de performance requis pour l'obtention de l'aide financière.

Pour être admissible à de l'aide financière, l'évaluation énergétique doit :

- être réalisée dans votre habitation par un conseiller en efficacité énergétique agréé par Ressources naturelles Canada et affilié à un des organismes de services autorisés pour les maisons existantes;
- avoir été accompagnée d'un rapport ÉnerGuide fourni par le conseiller;
- être soumise dans le portail Rénoclimat pour une demande d'aide financière visant au moins une mesure d'efficacité énergétique admissible, sans quoi aucune aide financière ne pourra être versée pour le remboursement de l'évaluation énergétique.

Tableau 8 : Aide financière pour la réalisation d'une évaluation énergétique

Service obtenu	Montant d'aide financière maximal
Évaluation énergétique	500 \$

5. Aide financière de Rénoclimat – Adaptation : parcours simplifié

Le parcours simplifié du volet Rénoclimat – Adaptation permet aux propriétaires de résidences principales ou d'IRLM d'obtenir de l'aide financière en quelques étapes pour certaines mesures identifiées.

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser le diagnostic de résilience climatique de votre habitation pour accéder à l'aide financière du parcours simplifié.

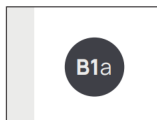
Le propriétaire qui choisit de réaliser un diagnostic de résilience climatique pourrait être admissible à l'aide financière selon les conditions indiquées à la section 6.2.

L'aide financière pour les travaux du parcours simplifié correspond au moindre des montants suivants :

- Le montant déboursé pour payer des dépenses admissibles pour chaque mesure, avant les taxes applicables;
- OU**
- Le montant maximal prévu aux tableaux 9, 10 et 11 pour chaque mesure correspondante.

Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations

Le [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#), conçu par Architecture sans frontières Québec (ASFQ) et ses partenaires, présente des stratégies pour réduire les risques liés aux inondations. Il permet d'accompagner, entre autres, les citoyens qui veulent comprendre le comportement d'un bâtiment, entreprendre des travaux ou poser des gestes pour réduire les impacts d'une inondation potentielle.



Vous pouvez prendre connaissance des mesures admissibles au volet Rénoclimat – Adaptation dans le Guide d'ASFQ. Les numéros de mesures indiqués dans les tableaux de la section 6 sont associés à la numérotation indiquée dans le Guide.

5.1 Critères d'admissibilité propres au parcours simplifié

Pour être admissibles à une aide financière du parcours simplifié au volet Rénoclimat – Adaptation, les travaux doivent respecter les conditions du programme indiquées dans la section 2 « Critères d'admissibilité ».

Pour que les travaux soient admissibles, l'habitation rénovée ne doit pas être votre résidence secondaire.

5.2 Installation d'une pompe submersible avec batterie

Le système de pompe submersible raccordée à une batterie de secours permet de gérer la présence d'eau souterraine ou de surface et fait en sorte que la pompe demeure fonctionnelle en cas de panne électrique.

Trois types de pompes submersibles sont admissibles à de l'aide financière :

- Pompe submersible installée dans un puisard;
- Pompe submersible en duplex (pompe auxiliaire d'urgence);
- Pompe submersible d'évacuation des eaux installée à l'intérieur.

Pour être admissible à une aide financière, la pompe doit être :

- neuve;
- alimentée à l'électricité;
- raccordée à une batterie de secours.

La batterie doit être munie d'un commutateur de transfert permettant le basculement automatique de l'alimentation de la pompe vers la batterie lors d'une panne. Le commutateur garantit que le système de drainage reste opérationnel sans intervention manuelle.

La batterie de secours doit être disponible et chargée en tout temps pour permettre de maintenir le fonctionnement des pompes lors d'une panne de courant.

Le remplacement d'une pompe submersible peut être admissible à de l'aide financière dans les conditions où il peut être démontré que :

- le système existant est inadéquat, désuet ou non fonctionnel;
- la nouvelle pompe permet d'améliorer la capacité de pompage du système, l'autonomie ou les conditions d'évacuation.

Le propriétaire peut consulter les pages des mesures B6c, B6d et B8a du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#). Elles précisent les objectifs, les indications de mise en œuvre, les avantages, les mises en garde ainsi que d'autres renseignements pertinents.

Tableau 9 : Aide financière pour une pompe submersible avec batterie

Mesure	Montant d'aide financière maximal
Pompe submersible avec batterie	1 000 \$

5.3 Installation d'un clapet antiretour

Le clapet antiretour est une protection contre les refoulements qui empêche l'eau d'égout ou l'eau de pluie de remonter par les appareils sanitaires ou les systèmes de drainage lorsqu'il est installé sur des conduites de drainage à l'intérieur du bâtiment ou sous le bâtiment.

Les types de clapets antiretour admissibles sont les suivants :

- Clapet normalement fermé (NF);
- Clapet normalement ouvert (NO).

Le propriétaire peut consulter la page de la mesure B7 du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#). Elle précise les objectifs, les indications de mise en œuvre, les avantages, les mises en garde ainsi que d'autres renseignements pertinents.

Le choix du type de clapet et les conditions d'installation et de configuration du réseau d'évacuation doivent être conformes aux exigences municipales applicables.

Les appareils, produits ou matériaux utilisés doivent être neufs et homologués, le cas échéant, pour l'usage qui en est fait.

Un ou plusieurs clapets peuvent être installés. Toutefois, le montant de l'aide financière ne dépassera pas celui indiqué dans le tableau ci-dessous, et ce, peu importe le nombre de clapets indiqué dans la demande d'aide financière.

Le remplacement d'un clapet antiretour n'est pas admissible à de l'aide financière.

Tableau 10 : Aide financière pour un clapet antiretour

Mesure	Montant d'aide financière maximal
Clapet antiretour	700 \$

5.4 Ajout d'un batardeau amovible

L'utilisation d'un batardeau lors d'une inondation vise à réduire le risque d'infiltration d'eau par les ouvertures des portes et fenêtres.

Les types de batardeaux suivants sont admissibles :

- Gonflables;
- Réglables en plastique rigide;
- De type log « bûches ».



Dans le cas d'un batardeau gonflable, puisque cette mesure est temporaire et à utiliser en cas d'inondation imminente, il n'est pas nécessaire qu'il soit installé par un entrepreneur.

Le propriétaire peut consulter la page de la mesure B4 du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#). Elle précise les objectifs, les indications de mise en œuvre, les avantages, les mises en garde ainsi que d'autres renseignements pertinents.

Un ou plusieurs batardeaux peuvent être installés. Toutefois, le montant de l'aide financière ne dépassera pas 800 \$, et ce, peu importe le nombre de batardeaux indiqué dans la demande d'aide financière.

Tableau 11 : Aide financière pour l'ajout d'un batardeau amovible

Mesure	Montant d'aide financière maximal
Batardeau amovible	800 \$

6. Aide financière de Rénoclimat – Adaptation : parcours accompagné

Le parcours accompagné du volet Rénoclimat – Adaptation vise à renforcer l'appui financier pour certains travaux qui accroissent la résilience des habitations face aux inondations actuelles et à leur évolution dans un climat futur.

Les propriétaires d'habitations situées dans des zones à risque d'inondations fluviales, causées par les crues des rivières et des cours d'eau, peuvent bénéficier de ce parcours.

Il est prévu que les habitations situées dans des zones à risque d'inondations pluviales, causées par des précipitations intenses qui dépassent la capacité d'absorption du sol et des réseaux de drainage, soient visées par ce parcours dans une phase subséquente.

Le montant de l'aide financière est calculé en fonction du montant déboursé pour payer les dépenses admissibles liées aux travaux réalisés, avant les taxes applicables.

L'aide financière liée aux travaux pour l'ensemble des sections 6.2 à 6.8 correspond au moindre des montants suivants :

- 75 % des dépenses admissibles payées, avant les taxes applicables;

OU

- 35 000 \$.

Si le rapport de diagnostic recommande des travaux listés aux sections 5.2 à 5.4, l'aide financière pour ces mesures sera versée selon les montants indiqués dans ces mêmes sections.

Les travaux listés aux sections 6.3 à 6.8 sont des mesures qui peuvent renforcer la résilience face aux inondations. Toutefois, seuls les travaux indiqués dans le rapport pourront être admissibles à de l'aide financière.

Le total de tous les montants d'aide financière accordés dans le cadre du programme Rénoclimat – Adaptation, y compris le parcours simplifié, le parcours accompagné et le diagnostic de résilience climatique, peut atteindre un maximum, par habitation, de 38 500 \$.

Stratégie d'adaptation propre à chaque habitation

Le diagnostic de résilience climatique permet de guider le propriétaire vers la stratégie d'adaptation appropriée à son habitation. Les mesures proposées varient ainsi d'une habitation à l'autre selon les éléments observés et l'analyse réalisée par le professionnel qualifié reconnu. La combinaison de plus d'une mesure peut être conseillée.

Il est recommandé de mettre en œuvre l'ensemble des travaux proposés afin d'optimiser la stratégie suggérée, mais il ne s'agit pas d'une condition pour le versement de l'aide financière.

Le rapport de diagnostic pourrait inclure des recommandations de travaux supplémentaires qui ne sont pas subventionnés dans le cadre du programme.

6.1 Critères d'admissibilité propres au parcours accompagné

Pour être admissibles à une aide financière du parcours accompagné du volet Rénoclimat – Adaptation, les travaux doivent respecter les conditions du programme indiquées dans la section 2 « Critères d'admissibilité ».

Pour que les travaux soient admissibles, l'habitation rénovée ne doit pas être votre résidence secondaire et elle doit être située dans une zone à risque identifiée et reconnue par le MELCCFP :

- [Cartographie des zones inondables](#) (zones d'inondations fluviales reconnues);
- Cartographie des zones inondables (zones d'inondations pluviales reconnues – à venir).

Vous devez obligatoirement faire réaliser le diagnostic de résilience climatique de votre habitation avant la réalisation de vos travaux, conformément aux critères de la section 6.2.

Le diagnostic doit être effectué par un professionnel, reconnu par le Ministère, qui vous conseillera sur les travaux à réaliser pour obtenir de l'aide financière pour des mesures du parcours accompagné.

Si vous avez reçu de l'aide financière pour des mesures d'atténuation des sinistres à votre résidence à la suite d'un sinistre couvert par le [Programme général d'assistance financière lors de sinistres](#) du ministère de la Sécurité intérieure, vous ne serez pas admissible à de l'aide financière du programme Rénoclimat.

6.2 Diagnostic de résilience climatique

Cette mesure vous permet d'obtenir le diagnostic de résilience climatique de votre habitation, réalisé par un professionnel qualifié reconnu par le Ministère. Ce diagnostic vous guidera vers des travaux d'adaptation face aux inondations qui vous permettront de renforcer la résilience de votre habitation. La liste des professionnels reconnus sera publiée sur le site Web du programme au cours de l'automne.

Le professionnel identifiera les risques liés aux inondations et évaluera la vulnérabilité de votre habitation. Dans un rapport, il proposera des travaux préventifs pour adapter votre habitation face aux inondations. Le professionnel tiendra compte de l'évolution de la fréquence et de l'intensité des inondations sous l'effet des changements climatiques.

Pour être admissible à de l'aide financière, un diagnostic doit :

- être réalisé dans votre habitation par un professionnel reconnu par le programme;
- être accompagné d'un rapport fourni par le professionnel;
- avoir été fait avant les travaux;
- avoir été fait après le 1er octobre 2026;

ET

- faire l'objet d'une demande d'aide financière pour au moins une mesure admissible au parcours simplifié (sections 5.2 à 5.4) ou au parcours accompagné (sections 6.3 à 6.9) du volet Rénoclimat – Adaptation.

Un diagnostic supplémentaire, réalisé par un architecte ou un ingénieur, peut être combiné au diagnostic obligatoire dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Tableau 12 : Aide financière pour la réalisation du diagnostic de résilience climatique de votre habitation

Service obtenu	Montant d'aide financière
Diagnostic de résilience climatique	1 000 \$

Le diagnostic est effectué sur la globalité de l'immeuble; les unités d'habitation ne peuvent être évaluées individuellement. Ainsi, dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples en copropriété, le représentant du syndicat de copropriété autorisé agit pour le compte des copropriétaires.

Que contient le rapport de diagnostic?

Le rapport contient les résultats du diagnostic, soit les principales caractéristiques de votre habitation en lien avec les aléas d'inondations auxquels elle est exposée. Il identifie les éléments du bâtiment et de ses systèmes qui sont susceptibles d'être affectés, ainsi que les facteurs qui peuvent aggraver ou limiter les dommages.

À partir du diagnostic, le rapport propose des mesures d'adaptation pour réduire les dommages potentiels, protéger le bâtiment et ses occupants et améliorer sa capacité à faire face aux aléas d'inondation potentiels.

Plusieurs des mesures proposées dans le rapport sont admissibles à l'aide financière du volet Rénoclimat – Adaptation.

6.3 Protection des fondations

Tableau 13 : Protection des fondations

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Amélioration d'une fondation existante	Murs de fondation résilients (isolés par l'extérieur)	C6c
	Jonctions et percements résilients (tels qu'une lisse d'assise)	C7
	Évents d'inondation	C7b
	Installation de margelles	B5b
Nouvelle fondation	Hydrofugation	C9b

6.3.1 Amélioration d'une fondation existante

6.3.1.1 Murs de fondation résilients (isolés par l'extérieur)

La réparation des fondations endommagées, puis leur isolation par l'extérieur, augmentent la capacité de résilience d'un sous-sol en limitant la quantité de matériaux intérieurs exposés à l'inondation.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'excavation du sol;
- la réparation des fondations endommagées, fissurées ou poreuses;
- l'achat et l'installation de la membrane d'étanchéité;
- l'achat et l'installation d'un matelas drainant sur l'isolant;
- l'installation de panneaux de protection de l'isolant, résistants et hydrofuges.

Pour cette mesure, les dépenses suivantes sont exclues :

- Les coûts d'achat des matériaux isolants, puisqu'ils sont admissibles à une aide financière du volet Rénoclimat – Efficacité énergétique.

6.3.1.2 Jonctions et percements résilients

Les jonctions sont les points de connexion entre deux éléments d'un bâtiment et les points d'entrée d'eau sensibles lors d'une inondation (lisse d'assise, semelles et dalle, solins, attaches d'un balcon, cadrages, etc.).

Les percements sont des voies d'entrée d'eau potentielles dans un bâtiment (portes, fenêtres, soupiraux, trappes, bouches d'aération, sorties d'équipement, entrées de service, câbles, tuyaux, etc.).

L'amélioration de la résilience des jonctions et des percements réduit la pénétration de l'eau jusqu'à l'ossature, l'isolation ou la finition intérieure et maintient l'étanchéité plus longtemps en cas d'exposition prolongée.

Pour des informations complémentaires, consultez la fiche de la mesure correspondante du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#).

Les travaux admissibles visent à protéger les jonctions et les percements situés en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'installation d'une bande compressible imperméable et de membranes étanches continues et superposées adéquatement à la jonction de la fondation et du mur extérieur (lisse d'assise);
- le renforcement de l'imperméabilité des jonctions des balcons avec le mur.

6.3.1.3 Événements d'inondation

Cette solution consiste à créer une ouverture dans un mur de fondation du sous-sol ou du vide sanitaire pour permettre le passage contrôlé de l'eau d'inondation. L'installation d'événements d'inondation peut être envisagée dans une stratégie d'accueil de l'eau.

Pour des informations complémentaires, consultez la fiche de la mesure correspondante du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#).

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation des événements.

6.3.1.4 Margelles

Une margelle est une barrière physique résistante à l'eau qui empêche ou retarde l'arrivée de l'eau dans un bâtiment. Elle est positionnée devant une ouverture en contrebas, à distance d'un mur extérieur. L'installation d'une margelle est combinée à la mise en place d'un système d'évacuation des eaux recueillies dans la cuvette.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation des margelles;
- l'achat et l'installation du système de drainage.

6.3.2 Nouvelle fondation

6.3.2.1 Hydrofugation des fondations

L'hydrofugation consiste à appliquer un enduit hydrofuge sur de nouvelles fondations armées pour résister aux eaux d'inondations et éviter le soulèvement du bâtiment.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la surélévation du bâtiment;
- la construction des murs et dalles de béton armé;
- l'achat et l'installation d'une membrane hydrofuge.

6.4 Étanchéisation des ouvertures

Tableau 14 : Étanchéisation des ouvertures

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Dispositifs permanents	Portes et fenêtres étanches	B4a
	Porte de garage étanche	B4a
	Trappe de fenêtres anti-inondation	B4, B4a

6.4.1 Dispositifs permanents

6.4.1.1 Portes et fenêtres étanches

À la différence d'une porte standard, la porte étanche possède un cadre avec une garniture d'étanchéité compressible et une structure très robuste en acier inoxydable.

Les fenêtres de protection contre les inondations intègrent des technologies spéciales d'étanchéité et offrent une protection accrue contre la pénétration de l'eau.

Les travaux admissibles visent les portes et fenêtres situées en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation. Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation de fenêtres ou de portes étanches;
- l'achat et l'installation du seuil anti-inondation.

Pour cette mesure, les dépenses suivantes sont exclues :

- Les coûts d'achat des fenêtres [ENERGY STAR^{MD} Les plus écoénergétiques](#), puisqu'elles sont admissibles à une aide financière du volet Rénoclimat – Efficacité énergétique.

6.4.1.2 Porte de garage étanche

Elle est conçue pour résister à une certaine hauteur d'eau (à vérifier avec le manufacturier) et elle s'adapte à des zones très exposées. Pour des zones moins exposées, une porte de garage traditionnelle renforcée par une barre d'acier avec l'ajout d'un seuil anti-inondation peut être préférable.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation de la porte de garage étanche;
- les frais d'emballage et de livraison de la porte.

6.4.1.3 Trappe de fenêtres anti-inondation

Ce dispositif est intégré à la composition architecturale de façon permanente, contrairement aux mesures temporaires proposées dans la section 5.4. Son déploiement est manuel ou automatique et permet de réduire l'infiltration d'eau par les fenêtres.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation des cadres et des trappes;
- les frais d'emballage et de livraison des cadres et des trappes.

6.5 Réaménagement intérieur ou extérieur résilient

Tableau 15 : Réaménagement intérieur ou extérieur résilient

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Réaménagement intérieur	Déplacement des espaces de vie	C1a
	Aménagement d'une zone refuge	C1c
Réaménagement extérieur	Nivellement du terrain et comblement	B5c
	Adaptation d'une entrée de garage en contre-pente	C9a

6.5.1 Réaménagement intérieur

6.5.1.1 Déplacement des espaces de vie

Lorsque le nombre d'étages le permet, le déplacement des espaces de vie consiste à relocaliser ou à aménager à un niveau supérieur les espaces de vie servant à dormir ou à préparer un repas, initialement situés en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la construction et le réaménagement permanent des espaces à un niveau supérieur.

Pour cette mesure, les dépenses suivantes sont exclues :

- Les coûts de déménagement et de déplacement de mobiliers et d'équipements.

6.5.1.2 Aménagement d'une zone refuge ou d'une issue de secours

La zone refuge consiste en un espace, au-dessus de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation, désigné pour s'y réfugier. Elle nécessite un accès depuis l'intérieur du bâtiment et un accès vers l'extérieur, pour l'évacuation. Des travaux visant une issue de secours vers l'extérieur peuvent être réalisés sans l'aménagement d'une zone refuge.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la construction de la zone refuge;
- la construction des accès depuis l'intérieur et pour l'évacuation, y compris un ou des escaliers, le cas échéant.

6.5.2 Réaménagement extérieur

6.5.2.1 Nivellement du terrain et comblement

Le comblement est un processus qui consiste à remplir une dépression ou un terrain et à stabiliser le sol, afin d'aménager une surface plane avec une légère pente qui s'éloigne du bâtiment.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la démolition de la rampe d'accès du garage, le cas échéant;
- l'achat et l'installation de matériaux de comblement (pierre concassé, terre, etc.);
- la construction d'un nouveau mur de fondation, y compris l'installation d'une membrane d'étanchéité continue (pour combler l'ancienne ouverture ou l'ancien accès), le cas échéant;
- le réaménagement d'un accès.

6.5.2.2 Adaptation d'une entrée de garage en contre-pente

Une entrée de garage en contre-pente se situe à un niveau inférieur à celui de la rue ou de la voie principale et sa pente d'accès se dirige vers le bâtiment. Cette situation rend le bâtiment vulnérable face aux inondations. Les travaux peuvent être combinés à d'autres mesures pour empêcher l'eau d'entrer dans le bâtiment, pour protéger les fondations et pour conserver au maximum l'eau au niveau de la rue.

Trois stratégies sont possibles pour adapter l'entrée du garage, selon les mesures proposées dans le rapport de diagnostic :

- Conservation du garage;
- Changement d'usage du sous-sol;

- Réaménagement d'un accès.

Plusieurs des mesures présentées dans une autre sous-section pourraient être combinées pour l'adaptation d'une entrée en contre-pente.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Ces dépenses peuvent s'ajouter aux mesures présentées dans d'autres sous-sections :

- Construction de murets étanches;
- Ajout de dos d'âne;
- Raccordement au système de drainage (avaloir, fosse de retenue, etc.).

6.6 Modification des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie

Tableau 16 : Modification des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Protection des équipements	Élévation et relocalisation des équipements de chauffage et de climatisation	C2a
Redistribution électrique	Protection des composantes ou création d'un réseau distinct	C2b

6.6.1 Protection des équipements

6.6.1.1 Élever et relocaliser des équipements de chauffage et de climatisation et les électroménagers

Les objectifs clés pour protéger les équipements consistent à les surélever au-dessus de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation, à ajouter des équipements anti-inondation ou des batardeaux, à les maintenir en place avec des fixations ou à les relocaliser aux étages supérieurs.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la construction d'un podium ou d'autres structures de surélévation et de fixation d'équipements;
- l'élévation des percements dans les murs (prises électriques, trappes de ventilation, tuyauterie);
- l'ajout d'équipements anti-inondation ou de batardeaux pour les équipements qui ne peuvent être surélevés.

6.6.2 Redistribution électrique

6.6.2.1 Protection des composantes ou création d'un réseau distinct

Les objectifs clés de la redistribution du réseau électrique face au risque d'inondation consistent à protéger les composantes électriques ou à créer un réseau distinct permettant de couper l'alimentation dans les zones exposées, tout en maintenant le courant dans les circuits situés au-dessus de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'élévation du panneau électrique, du disjoncteur et de toutes les autres composantes électriques du réseau;
- l'installation d'une distribution électrique qui descend depuis le plafond;
- la création d'un réseau électrique distinct permettant de couper l'alimentation des zones exposées aux inondations.

6.7 Remplacement de matériaux par des matériaux résilients

Tableau 17 : Remplacement de matériaux par des matériaux résilients

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Menuiserie résiliente	Moulures, mobilier fixe, portes intérieures et escaliers	C1b
Murs intérieurs et cloisons résilients	Utilisation de matériaux résilients pour l'ossature, l'isolation et la finition	C3
Planchers résilients (dalle existante ou nouvelle dalle)	Utilisation de matériaux résilients pour l'ossature, l'isolation et la finition	C4

Dans certaines conditions particulières qui ne permettent pas de déplacer les espaces de vie au-dessus de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation, on peut envisager des mesures permettant le remplacement de matériaux par des matériaux résilients.

6.7.1 Menuiserie résiliente

Une menuiserie résiliente vise à limiter les pertes matérielles en cas de contact avec l'eau et à réduire les risques de dégradation des structures et revêtements.

6.7.1.1 Moulures, mobilier fixe, portes intérieures et escaliers

Ces composants doivent être constitués de matériaux ayant une bonne performance globale de résilience ou être conçus pour être facilement démontés et remplacés.

Les travaux admissibles visent les composants situés en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation. Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'installation de moulures amovibles;
- la modification d'un escalier pour une configuration ouverte (sans contremarche);
- l'intégration d'un espace libre derrière le mobilier intégré pour le séchage;
- la surélévation des cabinets et armoires sur pattes;
- l'installation des portes sur charnière à dégagement rapide pour faciliter le retrait.

6.7.2 Murs intérieurs et cloisons résilients

Les assemblages d'un mur résilient sont conçus de manière à favoriser le drainage de l'eau et le séchage, à permettre le déplacement temporaire des éléments après le mouillage et à réduire les risques de développement de moisissure.

6.7.2.1 Utilisation de matériaux résilients pour l'ossature et la finition

Les matériaux doivent être capables d'absorber peu ou pas d'eau et, après le mouillage, doivent se nettoyer, sécher facilement et conserver leurs dimensions et leur intégrité d'origine.

Les travaux admissibles visent les composants situés en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation. Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation de matériaux résilients;
- la construction de sections de murs amovibles;
- la surélévation et la création d'espaces d'air entre la lisse basse et la dalle;
- la mise en place de matériaux de finition amovibles.

Pour des informations complémentaires, consultez la fiche de la mesure C3 du [Guide d'adaptation pour des bâtiments résilients aux inondations](#).

6.7.3 Planchers résilients

Les planchers résilients sont composés d'assemblages et de matériaux qui conservent leurs propriétés même au contact de l'eau.

6.7.3.1 Utilisation d'une structure et de matériaux résilients

Ces composants doivent être constitués de matériaux ayant une bonne performance globale de résilience et qui favorisent le drainage et le séchage.

Les travaux admissibles visent les composants situés en dessous de la hauteur potentielle de l'eau lors d'une inondation. Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les travaux de réfection et de finition de la dalle de plancher;
- l'achat et l'installation de matériaux de structure et de finition imperméables.

6.8 Captage des eaux souterraines et des eaux d'inondations

Tableau 18 : Captage des eaux souterraines et des eaux d'inondations

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Captage des eaux souterraines et des eaux d'inondations	Voir les mesures du parcours simplifié	B6c, B6d, B8a

L'aide financière pour les mesures de cette section est indiquée à la section 5.2 du parcours simplifié.

6.9 Surélévation de l'habitation

Tableau 19 : Surélévation de l'habitation

Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Rehaussement d'une partie existante de l'habitation	Rehaussement d'un plancher	C10a
	Rehaussement d'une fondation existante	C10b
Surélévation de l'ensemble de l'habitation	Surélévation sur piliers ou colonnes	C10c
	Surélévation sur pieux vissés ou pilotis	C10d

6.9.1 Surélévation d'une partie existante de l'habitation

Le recours à ces mesures implique que le sous-sol existant devienne un espace d'occupation secondaire, ou encore que la hauteur des ouvertures soit au-dessus de l'objectif de protection.

6.9.1.1 Rehaussement d'un plancher

Cette mesure consiste à élever le premier plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau potentielle lors d'une inondation sans surélever le bâtiment.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- l'achat et l'installation des matériaux de construction du plancher et des éléments structuraux;
- le réaménagement des accès et des escaliers.

6.9.1.2 Rehaussement d'une fondation

Cette mesure consiste à ajouter une hauteur au mur de fondation existant afin d'élever le premier plancher habitable au-dessus de la hauteur d'eau potentielle lors d'une inondation.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- le levage temporaire du bâtiment;
- la construction des nouveaux murs de fondation;
- le réaménagement des escaliers.

6.9.2 Surélévation de l'ensemble de l'habitation

6.9.2.1 Surélévation sur piliers ou colonnes

Cette mesure consiste à élever l'ensemble du bâtiment au-dessus de la hauteur d'eau potentielle lors d'une inondation, tout en conservant partiellement la fondation continue existante.

Une fondation sur piliers (béton ou maçonnerie) ou sur colonnes (bois ou acier) est composée de montants verticaux ponctuels, appuyés et ancrés sur une semelle existante ou nouvellement construite.

Les dépenses présentées doivent respecter le critère 2.5 « Dépenses admissibles ». Elles peuvent inclure, sans s'y limiter :

- 
- le levage temporaire du bâtiment;
 - la construction des nouveau éléments structuraux;
 - la modification de l'enveloppe;
 - le réaménagement des accès et des escaliers;
 - l'adaptation des réseaux mécaniques, de plomberie et d'électricité.

6.9.2.2 Surélévation sur pieux vissés ou pilotis

Cette mesure consiste à élever l'ensemble du bâtiment au-dessus de la hauteur d'eau potentielle lors d'une inondation sur une nouvelle fondation ponctuelle.

Une fondation sur pieux ou pilotis est composée de montants verticaux ponctuels enfoncés profondément dans le sol sans excavation préalable et ne nécessitant pas de semelles.

Les travaux admissibles comprennent :

- le levage et le déplacement temporaire du bâtiment;
- l'achat et l'installation des nouveau éléments structuraux;
- la modification de l'enveloppe;
- le réaménagement des accès et des escaliers;
- l'adaptation des réseaux mécaniques, de plomberie et d'électricité.

Annexe I : Types d'habitations

Maison

Cette catégorie d'habitations comporte un seul espace habitable utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage, comme un logement, une résidence ou un endroit pour dormir.

L'espace doit avoir au moins une cuisine comprenant un évier et un four fonctionnel, une salle de bain, au moins une chambre, une entrée, etc. L'espace de la maison est délimité par l'enveloppe qui sépare le milieu intérieur du milieu extérieur ou par un mur coupe-feu mitoyen.

Cette catégorie inclut, sans s'y limiter :

Les maisons unifamiliales individuelles



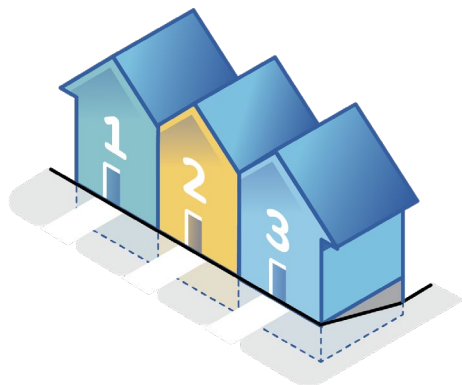
Les maisons de chambres dont les espaces communs – cuisines et salles de bain – sont partagés sont incluses dans cette catégorie.

Les maisons jumelées



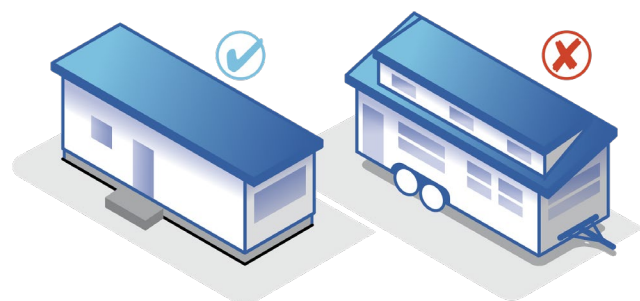
Les maisons jumelées sont considérées comme des maisons individuelles à moins qu'elles ne soient reliées par un espace commun, qu'il soit dans le toit, dans la fondation ou dans l'espace habitable. Dans ce cas, elles doivent être considérées comme un immeuble résidentiel à logements multiples.

Les maisons en rangée



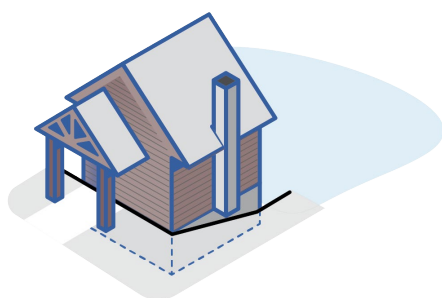
Les maisons en rangée sont considérées comme des maisons individuelles à moins qu'elles ne soient reliées par un espace commun, qu'il soit dans le toit, dans la fondation ou dans l'espace habitable. Dans ce cas, elles doivent être considérées comme un immeuble résidentiel à logements multiples.

Les maisons mobiles fixées en permanence au sol



Les maisons mobiles qui reposent sur des blocs, des pilotis, des pieux ou une fondation sont admissibles. Les minimaisons construites sur des remorques ne sont pas admissibles au programme.

Les chalets quatre saisons



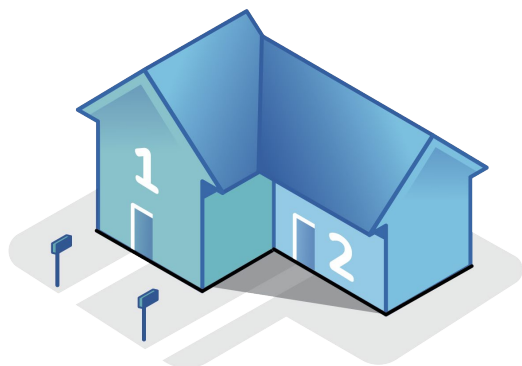
Pour être admissibles, les chalets doivent comporter l'ensemble des systèmes caractérisant [une maison habitable à l'année](#) avant l'inscription au programme.

Duplex

Cette catégorie d'habitations comprend deux unités de logement entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante.

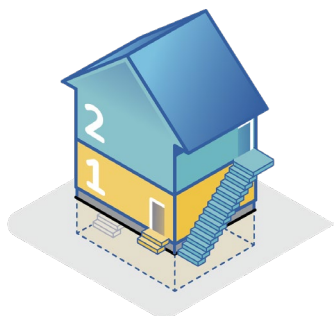
Elle inclut, sans s'y limiter :

Les maisons bigénérationnelles



Les maisons bigénérationnelles comportent deux entrées privées à partir de l'extérieur. Les deux unités de logement sont reliées par l'intérieur du bâtiment.

Les immeubles à deux logements



Les immeubles à deux logements comportent deux unités d'habitation indépendantes, avec une entrée privée pour chacune. L'accès peut se faire par l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment.

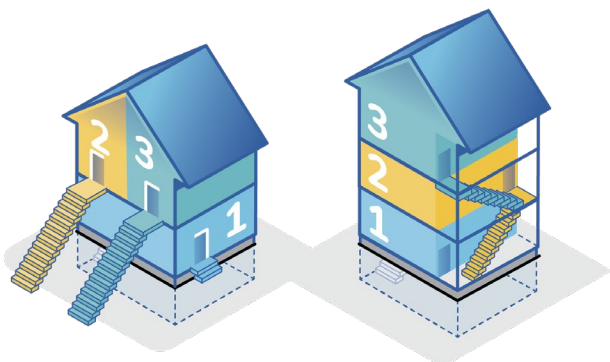
Les maisons avec un logements intégré



Les maisons avec un logement intégré comportent deux unités d'habitation autonomes à l'intérieur de la maison. Les deux unités d'habitation peuvent avoir une entrée indépendante mais sont reliées par l'intérieur du bâtiment.

Triplex

Cette catégorie d'habitations comprend trois unités de logement entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante.



Chaque unité d'un triplex comporte une entrée privée à partir de l'extérieur de l'immeuble ou d'un espace commun intérieur.

Les immeubles résidentiels à logements multiples

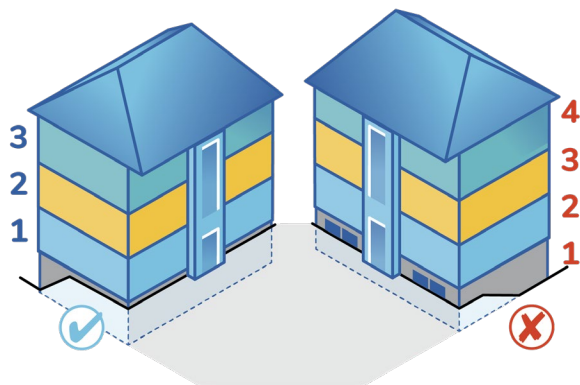
Cette catégorie d'habitations comprend au moins quatre unités de logement jusqu'à un maximum de 100 unités.



Chaque unité comporte une entrée privée soit à partir de l'extérieur de l'immeuble, soit à partir d'un espace commun (corridor, hall, vestibule ou escalier intérieur), qui peut être utilisée sans passer par une autre unité d'habitation.

Annexe II : Critères des habitations admissibles

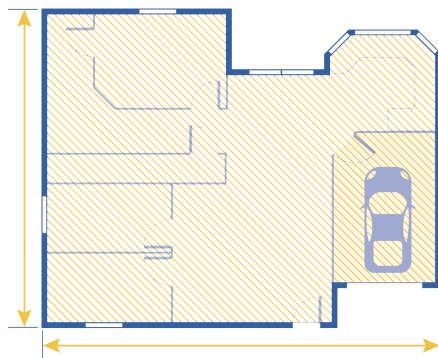
Avoir au plus trois étages hors sol



Le nombre d'étages se calcule à partir du premier plancher au-dessus du niveau moyen du sol. Le sous-sol en est donc exclu.

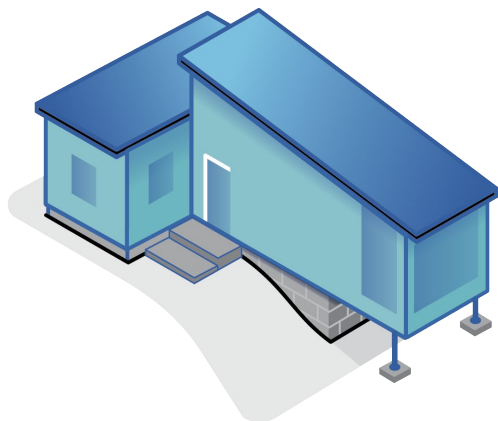
Si la pente du terrain dégage le sous-sol sur plus de 50 % de sa superficie, le sous-sol est considéré comme le premier étage hors sol.

Avoir une superficie au sol maximale de 600 m²



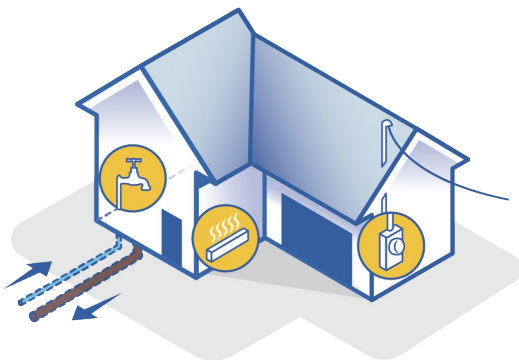
La superficie au sol est définie comme la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol. Cette dimension est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Reposer sur des fondations permanentes



Les fondations sont constituées d'éléments de construction fixant en permanence l'habitation au sol (fondation de béton coulée sur place, blocs de béton, pieux vissés, etc.). Un immeuble situé au-dessus d'un garage de stationnement est admissible.

Être habitable à l'année

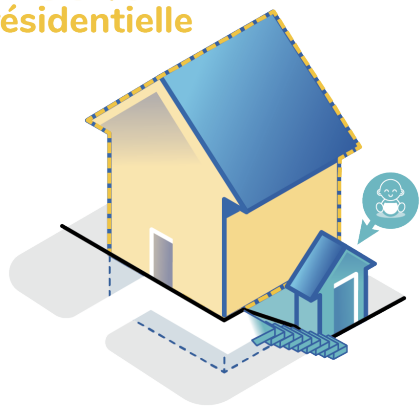


On considère qu'une habitation est habitable à l'année lorsqu'elle possède :

- un système de chauffage fonctionnel permettant de maintenir la température intérieure de l'habitation à 21 °C;
- une entrée électrique qui relie l'ensemble de l'habitation;
- une alimentation en eau potable fournie par la municipalité ou par une source privée;
- une sortie d'égout reliée au réseau municipal, à une fosse septique privée ou à un bac à eaux usées.

Être à vocation résidentielle sur plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol

**+ 50%
résidentielle**

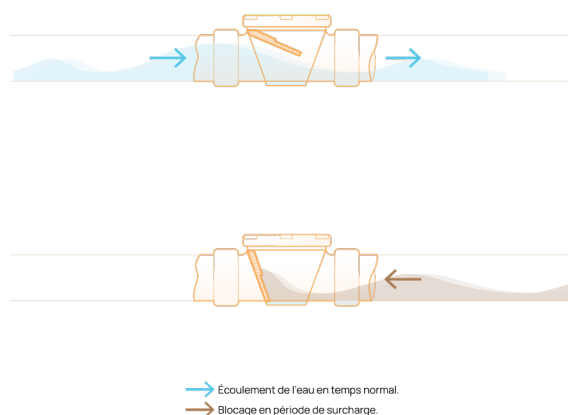


Les espaces résidentiels doivent occuper la majeure partie de l'habitation.

L'aide financière est accordée pour toute la superficie du bâtiment admissible.

Annexe III : Exemples de clapets antiretour, de pompes submersibles et de batardeaux

Clapet antiretour normalement fermé

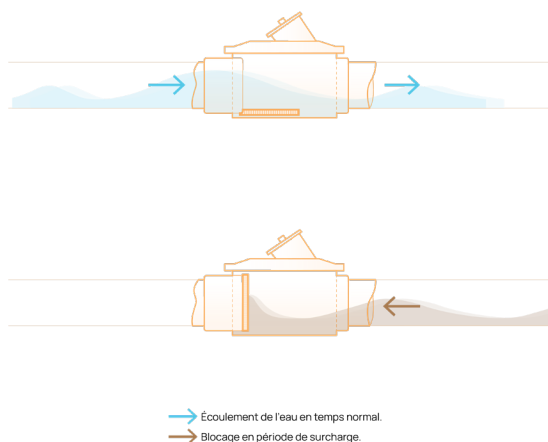


Le clapet normalement fermé empêche les refoulements d'égout par les équipements sanitaires en restant fermé par défaut.

Il est installé :

- sur une conduite secondaire;
- sur le renvoi des équipements sanitaires situés sous le niveau de l'égout public;
- sur le raccordement des équipements au collecteur principal.

Clapet antiretour normalement ouvert



Le clapet normalement ouvert protège toute l'installation sanitaire d'un bâtiment en se fermant automatiquement en cas de refoulement.

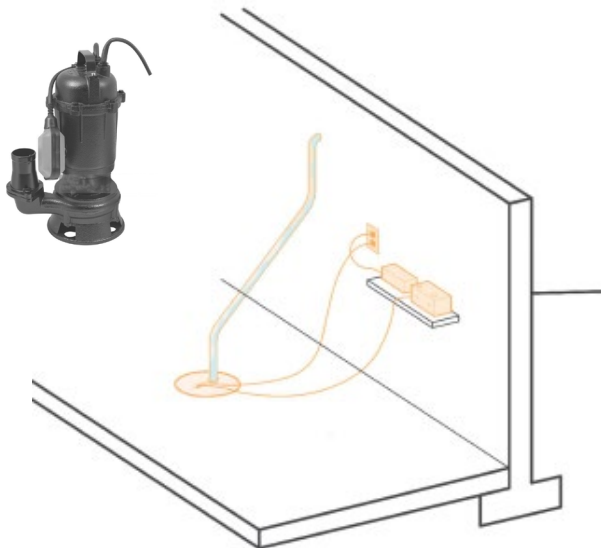
Ce type de clapet permet la libre circulation d'air.

Il peut être installé :

- sur le collecteur principal qui ne dessert qu'un seul logement.

Certaines municipalités l'interdisent.

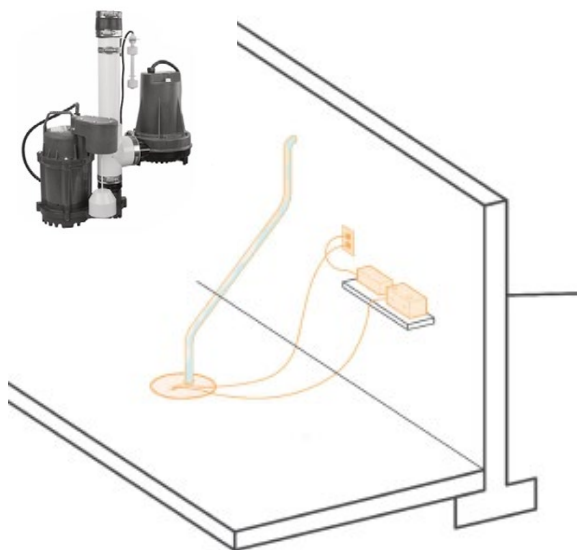
Pompe submersible dans un puisard avec batterie



Cette pompe, installée de manière permanente dans un puisard, sert principalement à évacuer l'eau collectée par les drains de fondation.

L'installation d'une batterie de secours et d'un commutateur de transfert automatique contribue à maintenir le système fonctionnel en cas de panne.

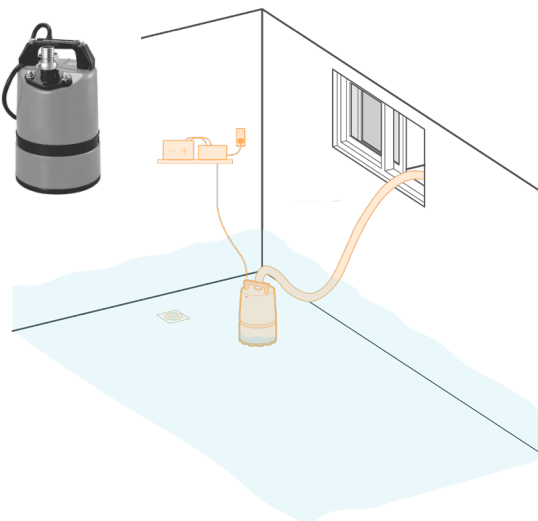
Pompe submersible en duplex avec batterie



Ce système comprend deux pompes. Si un débit plus important est nécessaire, la seconde pompe démarre automatiquement pour prêter assistance à la première.

L'installation d'une batterie de secours et d'un commutateur de transfert automatique contribue à maintenir le système fonctionnel en cas de panne.

Pompe submersible d'évacuation avec batterie



Cette pompe portable électrique peut être installée à l'intérieur.

Elle est installée pour pomper et rejeter l'eau accumulée avant qu'elle ne cause des dommages.

L'installation d'une batterie de secours contribue à maintenir la pompe fonctionnelle en cas de panne.

Batardeau gonflable



Ce dispositif gonflé avec une pompe est installé de manière temporaire lorsqu'il y a risque d'inondation.

Batardeau en plastique réglable



Ce dispositif temporaire est composé d'un panneau de plastique rigide avec un joint gonflable qui permet d'assurer l'étanchéité.

Batardeau de type log « bûches »



Ce dispositif temporaire est composé de plaques empilées (« bûches ») qui créent une barrière contre l'eau.

Il nécessite l'ajout d'un cadre en acier autour des trois côtés de l'ouverture.

Trappe de fenêtre anti-inondation



Ce dispositif permanent et ouvrant est composé d'un cadre et d'une trappe en verre acrylique massif.

La trappe est basculante ou amovible pour s'ouvrir de l'intérieur.

Annexe IV : Tableau récapitulatif des mesures admissibles du parcours accompagné

Catégorie de travaux	Type de travaux	Liste de travaux admissibles	Numéro de mesure du guide ASFQ
Protection des fondations	Amélioration d'une fondation existante	Murs de fondation résilients (isolés par l'extérieur)	C6c
		Jonctions et percements résilients (tels qu'une lisse d'assise)	C7
		Événements d'inondation	C7b
		Installation de margelles	B5b
	Nouvelle fondation	Hydrofugation	C9b
Étanchéisation des ouvertures	Dispositifs permanents	Portes et fenêtres étanches	B4a
		Portes de garage étanches	B4a
		Trappe de fenêtres anti-inondation	B4, B4a
Réaménagement intérieur ou extérieur résilient	Réaménagement intérieur	Déplacement des espaces de vie	C1a
		Aménagement d'une zone refuge	C1c
	Réaménagement extérieur	Nivellement du terrain et comblement	B5c
		Adaptation d'une entrée de garage en contre-pente	C9a
Modification des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie	Protection des équipements	Élévation et relocalisation des équipements de chauffage et de climatisation	C2a
	Redistribution électrique	Protection des composantes ou création d'un réseau distinct	C2b
Remplacement de matériaux par des matériaux résilients	Menuiserie résiliente	Moulures, mobilier fixe, portes intérieures et escaliers	C1b
	Murs intérieurs et cloisons résilients	Utilisation de matériaux résilients pour l'ossature et la finition	C3
	Planchers résilients	Utilisation d'une structure et de matériaux résilients	C4
Captage des eaux souterraines et des eaux d'inondations	Captage et dispositifs de rejet de l'eau	Voir les mesures du parcours simplifié	B6c, B6d, B8a
Surélévation de l'habitation	Rehaussement d'une partie existante de l'habitation	Rehaussement d'un plancher	C10a
		Rehaussement d'une fondation existante	C10b
	Surélévation de l'ensemble de l'habitation	Surélévation sur piliers ou colonnes	C10c
		Surélévation sur pieux vissés ou pilotis	C10d